

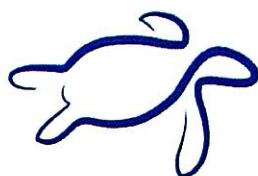


Ville de Saint-Leu

SOMMAIRE DE L'ARRÊTE PUBLIE
LE 05 AOUT 2026

31/07/2026	702 /2026	OUVERTURE D »UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC « MICRO-CRECHE L'ILE AUX BABAS FLAMBOYANTS
------------	-----------	---





**Direction Qualité de Vie et Support Technique
Service Patrimoine, Prévention, Santé et Sécurité**

ARRÊTÉ N° 702/2026/DQSVT/DST/SPPSS/PM/LRP

PORTANT OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le maire de la commune de Saint Leu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.111-8-3, R111-19-11, R.123-1 à R.123-55, R 152-6 et R.152-7 ;
VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité ;
VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie ;
VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
VU l'arrêté préfectoral du N°1115 du 28 mai 1997, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la Réunion ;
VU l'arrêté N° 353/2026 du 28 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à un adjoint dans le domaine de la Police Administrative ;
VU la demande d'autorisation de travaux N° 97441326T0007 concernant l'aménagement d'une maison accueil jeunes enfants (micro-crèche), représenté par Madame SANCHEZ FLORE ANAIS ELODIE.
VU le procès-verbal donnant un avis favorable à la délivrance d'autorisation de travaux N° 97441326T0007, 31 juillet 2026.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'établissement « **MICRO CRECHE L'ÎLE AUX BABAS FLAMBOYANT** », sis « 31 BIS, CHEMIN JOSEPH OULIA 97424 Piton Saint-Leu », classé en type « R » de « 5^{ème} catégorie » est autorisé à ouvrir au public à compter du **03 AOÛT 2026**.

Article 2 : L'entrée en vigueur du présent arrêté est immédiate à compter du **03 AOÛT 2026**.

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des données, chaque usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition aux informations qui le concernent. Pour l'exercice de ces droits, merci de vous adresser au Délégué à la Protection des Données (dpo@mairie-saintleu.fr).

58, Avenue Général Lambert, BP 1004, 97898 Saint-Leu Cedex - 0262 34 80 03 – secretariat@mairie-saintleu.fr - www.saintleu.re



Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, « Madame SANCIEZ FLORE ANAIS ELODIE, sis « 31 BIS, CHEMIN JOSEPH OULIA 97424 Piton Saint-Leu », par voie postale en lettre recommandée avec avis d'accusé de réception.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général Des Services de la Mairie, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, le Commandant du groupement de la gendarmerie de Saint-Leu, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au registre de la Mairie et transmis à Madame La Sous-Préfète de Saint-Paul.

Fait à Saint Leu, le 31 juillet 2026



Le Maire

Le Maire

Karim JUHOOR

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Saint-Leu, auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des données, chaque usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition aux informations qui le concernent. Pour l'exercice de ces droits, merci de vous adresser au Délégué à la Protection des Données (dpo@mairie-saintleu.fr).

58, Avenue Général Lambert, BP 1004, 97898 Saint-Leu Cedex - 0262 34 80 03 – secretariat@mairie-saintleu.fr - www.saintleu.re

Page 2 sur 2

